

Chirurgiens le droit exclusif qu'il possède de poursuivre cette contravention. On a vu par les résultats obtenus jusqu'ici combien ce mode de procédure laisse à désirer. Combien de fois le Bureau n'a-t-il pas ordonné la poursuite des charlatans, mais il se réunissait trop peu souvent pour continuer l'impulsion qu'il avait imprimé tout d'abord. C'est aux officiers publics que devraient appartenir le droit et le devoir de rechercher et de poursuivre les infractions à une loi qui n'a pas seulement pour but de protéger une classe en particulier, mais la société toute entière. Toute personne lésée devrait avoir le droit de porter plainte contre l'individu qui exerce illégalement l'art de guérir.

Quelle est la peine qu'il conviendrait d'infliger aux charlatans ?

Autrefois, dans certaines villes, on leur infligeait des peines corporelles, ailleurs on les couvrait d'infamie. " Quand il se trouvait des charlatans à Montpellier, on était en possession de les mettre sur un âne maigre et fâcheux, la tête tournée vers la queue ; on les promenait en cet état par toute la ville au bruit des huées des enfants et de toute la populace, les frappant, leur jetant des ordures, les tirillant de tous côtés et les maudissant. " (Tissot).

Aujourd'hui, il n'y a pas d'autre alternative que l'amende et la prison et l'une et l'autre peine devrait être prononcée par la loi à la discrétion du juge.

Celui qui, à l'exercice illégal, joindrait l'usurpation du titre de docteur, dans le but d'inspirer par ce moyen aux malades une confiance imméritée, devrait être puni encore plus sévèrement. Le seul fait d'usurper ce titre et de donner à entendre au public qu'il est possédé légitimement devrait être réprimé, sans même avoir besoin de prouver l'exercice illégal de la médecine.—Une pénalité de vingt-cinq à cent dollars, prononcée sur conviction sommaire devant aucun juge de paix ne serait pas trop sévère pour ces différentes infractions.

Enfin, armée de ces pouvoirs et forte d'un devoir à remplir,